



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Cannabis for Medical Purposes Remission Order

Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales

SOR/2020-9

DORS/2020-9

Current to November 17, 2020

À jour au 17 novembre 2020

Last amended on January 22, 2020

Dernière modification le 22 janvier 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 17, 2020. The last amendments came into force on January 22, 2020. Any amendments that were not in force as of November 17, 2020 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 17 novembre 2020. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 janvier 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 novembre 2020 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Cannabis for Medical Purposes Remission Order

- 1 Definitions
- 2 Remission
- 3 Retention of documents and information
- 4 Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales

- 1 Définitions
- 2 Remise
- 3 Conservation des documents et des renseignements
- 4 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2020-9 January 9, 2020

CANNABIS ACT

Cannabis for Medical Purposes Remission Order

The Minister of Health, pursuant to subsection 144(1) of the *Cannabis Act*^a, makes the annexed *Cannabis for Medical Purposes Remission Order*.

Ottawa, January 6, 2020

Patricia Hajdu
Minister of Health

Enregistrement
DORS/2020-9 Le 9 janvier 2020

LOI SUR LE CANNABIS

Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales

La ministre de la Santé, en vertu du paragraphe 144(1) de la *Loi sur le cannabis*^a, prend l'*Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales*, ci-après.

Ottawa, le 6 janvier 2020

La ministre de la Santé
Patricia Hajdu

^a S.C. 2018, c. 16

^a L.C. 2018, ch. 16

Cannabis for Medical Purposes Remission Order

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

cannabis revenue has the same meaning as in section 1 of the *Cannabis Fees Order*. (*recettes tirées de la vente de cannabis*)

client has the same meaning as in subsection 1(2) of the *Cannabis Regulations*. (*client*)

named responsible adult has the same meaning as in subsection 264(1) of the *Cannabis Regulations*. (*responsable nommé*)

Remission

2 Remission is granted to a holder of a licence for sale for medical purposes and any other licence set out in column 1 of Schedule 2 to the *Cannabis Fees Order* of the fee paid or payable by the holder under subsection 7(1) or 8(2) of the Order if

(a) all the cannabis sold during the applicable fiscal year under the licences for the same site is sold in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold; and

(b) the holder submits to the Minister

(i) in the case where the applicable fiscal year ends before this Order comes into force, not later than 30 days after this Order comes into force,

(A) a written request signed by the holder to remit the fee, and

(B) a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time

Arrêté de remise visant le cannabis destiné à des fins médicales

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

client S'entend au sens du paragraphe 1(2) du *Règlement sur le cannabis*. (*client*)

recettes tirées de la vente de cannabis S'entend au sens de l'article 1 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis*. (*cannabis revenue*)

responsable nommé S'entend au sens du paragraphe 264(1) du *Règlement sur le cannabis*. (*named responsible adult*)

Remise

2 Est accordée au titulaire d'une licence de vente à des fins médicales et, le cas échéant, de toute autre licence figurant dans la colonne 1 de l'annexe 2 de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard du cannabis* remise du prix payé ou à payer par le titulaire aux termes du paragraphe 7(1) ou 8(2) de cet arrêté si les conditions suivantes sont remplies :

a) la totalité du cannabis vendu au titre des licences visant le même lieu durant l'exercice en cause est vendu au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu;

b) le titulaire remet au ministre :

(i) dans le cas où l'exercice en cause se termine avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté :

(A) une demande écrite de remise du prix signée par le titulaire,

(B) un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document

of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold; and

(ii) in any other case,

(A) not later than 30 days after this Order comes into force, a written request signed by the holder to remit the fee indicating that the holder intends to sell all cannabis during the applicable fiscal year only in Canada to a person that is a client or a named responsible adult or to which an exemption has been granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that is sold, and

(B) not later than April 30 following the applicable fiscal year, a statement of the cannabis revenue for the applicable fiscal year with respect to those licences, including the amount received from the sale of cannabis in Canada and the amount paid for the purchase of cannabis that were used to determine the cannabis revenue, accompanied by a written document confirming that all those sales were made to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

Retention of documents and information

3 The holder of a licence that submits a request under section 2 must retain the following for not less than seven years after the day on which they are prepared and in a manner that will enable an audit to be made in a timely manner:

(a) documents or information stating the amount received from the sale of cannabis, the amount paid for the purchase of cannabis and the name of the person from which cannabis was purchased; and

(b) documents or information confirming that all sales of cannabis under the licence were made in Canada to a person that was, at the time of the sale, a client or a named responsible adult or to which an

écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu,

(ii) dans le cas contraire :

(A) d'une part, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande écrite de remise du prix signée par le titulaire portant que la totalité du cannabis qu'il prévoit vendre pour l'exercice en cause sera vendu exclusivement au Canada à des personnes qui sont des clients ou des responsables nommés ou qui bénéficient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu,

(B) d'autre part, au plus tard le 30 avril suivant l'exercice en cause, un état des recettes tirées de la vente de cannabis au titre des licences dont il était titulaire relativement au lieu au cours de l'exercice en cause, notamment les sommes utilisées pour calculer ces recettes, soit celles qu'il a reçues de la vente de cannabis au Canada et qu'il a dépensées pour en acheter, accompagné d'un document écrit qui confirme que le cannabis a été vendu exclusivement à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Conservation des documents et des renseignements

3 Le titulaire qui remet la demande visée à l'article 2 conserve, pour une période d'au moins sept ans après la date à laquelle ils ont été établis, les documents et renseignements ci-après, de façon à permettre leur vérification en temps opportun :

a) ceux indiquant les sommes qu'il a reçues de la vente de cannabis et qu'il a dépensées pour en acheter et le nom de la personne qui lui en a vendu;

b) ceux confirmant que la totalité du cannabis qu'il a vendu au titre de la licence a été vendu au Canada à des personnes qui, au moment de la vente, étaient des clients ou des responsables nommés ou bénéficiaient d'une exemption accordée en vertu de l'article 140 de

exemption had been, at the time of the sale, granted under section 140 of the *Cannabis Act* for a medical purpose and in relation to the cannabis or class of cannabis that was sold.

Coming into force

4 This Order comes into force on January 22, 2020.

la *Loi sur le cannabis* pour des raisons médicales relativement au cannabis ou à la catégorie de cannabis vendu.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur le 22 janvier 2020.